

RAPPORT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE REGIONALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE
POUR L'IMAGE, LE LIVRE
ET LA CULTURE NUMERIQUE**

14 DECEMBRE 2023

14H30

**ORLEANS
GIP ALPHA CENTRE
10 RUE SAINT ETIENNE**

ORDRE DU JOUR ET SOMMAIRE DU RAPPORT

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 03 octobre 2023.....4

FINANCES

2. Décision modificative de budget n°2.....5
3. Autorisation d'engagement et de mandatement de dépenses d'investissement 2024 jusqu'au vote du Budget Primitif 2024.....8
4. Indemnités de missions des collaborateurs de l'agence..... 10

ACTIVITES

5. Présentation des diagnostics livre 13
6. Planning des conseils d'administration de l'année 2024..... 14

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal du conseil d'administration du 03 octobre 2023

Annexe 2 : Décision modificative de budget 2023 - n°2

Annexe 3 : Diagnostics livre

Conseil d'administration de l'Agence régionale
du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique

14 décembre 2023

* *
*

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 03 octobre 2023

Délibération n°17-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R.1431-1 et suivants ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

Vu les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du conseil d'administration approuvent les documents administratifs relatifs à leurs délibérations.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur le procès-verbal du dernier conseil d'administration de l'agence en date du 03 octobre 2023 transmis à l'appui de ce rapport.

Annexe 1 : Procès-verbal du conseil d'administration du 03 octobre 2023

Conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique

14 décembre 2023

* *
*

2. Décision modificative de budget n°2

Délibération n°18-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R.1431-1 et suivants ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

Vu les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

Le 03 octobre dernier, le conseil d'administration a procédé au vote de la décision modificative n°1 de l'agence, portant le budget global à 8 308 869,49 €.

La décision modificative n°2 du budget porte sur la section de fonctionnement uniquement.

Section de fonctionnement

La variation de la section de fonctionnement de – 13 100 € s'explique comme suit :

Chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses)

Ce chapitre est en augmentation de 10 400 €, due à une recette complémentaire de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) à hauteur de 10 390 € pour la mise en place d'ateliers sur l'année scolaire 2023-2024. Cette recette sera retraitée en produits constatés d'avance au moment de la clôture budgétaire puisque les actions se dérouleront sur le début d'année 2024.

Chapitre 77 (produits exceptionnels) :

Ce chapitre diminue de 23 500 € suite au bilan du mécénat sur 2023.

Ainsi, sur un budget prévu de 65 500 € sur le compte 7713, on enregistre les mécénats suivants :

- ✓ La Sofia : 8 000 € pour les ateliers Ciclic Livre, et 6 000 € pour *Jeunes en librairie*, ce dernier financement devant être comptabilisé en produits constatés d'avance (PCA) pour 2024,
- ✓ La fondation Jan Michalski : 8 000 € pour les ateliers Ciclic Livre,
- ✓ La fondation Nexity, à hauteur de 20 000 € pour le projet « sous les écrans, les citoyens ». Néanmoins, la réalisation de ce projet étant reportée à 2024 faute de bouclage du plan de financement du projet, la recette fera l'objet d'un produit constaté d'avance (PCA) et ne pourra donc pas être comptabilisée dans le résultat 2023.

Il convient donc de noter que si l'on fait abstraction des crédits de Nexity et de la Sofia sur *Jeunes en librairie*, ce sont en réalité 49 500 € de recettes en moins par rapport aux prévisions de recettes sur l'exercice 2023. L'ambition de l'agence en début d'année 2023 était sans doute trop importante au regard du contexte économique actuel.

En matière de dépenses, cette décision modificative de budget impacte essentiellement les chapitres suivants :

Chapitre 011 (charges à caractère général)

La diminution sur ce chapitre s'élève à 17 000 €. Il est impacté notamment par l'ajustement des dépenses correspondant au bilan des recettes liées au mécénat.

Ce chapitre intègre également les dépenses correspondantes à la mise en place d'ateliers en lien avec la recette complémentaire de la PJJ à hauteur de 5 000 €.

Ce chapitre est également impacté par des économies liées à la suppression de l'impression de livrets pédagogiques sur le dispositif *Lycéens, apprentis, livres et auteurs d'aujourd'hui* à hauteur de 3 500 €.

Chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés)

Ce chapitre augmente à hauteur de 6 400 €, lié à des ajustements complémentaires et tenant compte également de l'impact des recettes (mécénats et PJJ).

Chapitre 65 (autres charges de gestion courante)

Ce chapitre enregistre une baisse de 2 500 €, pour tenir compte de l'impact des recettes en diminution, l'ensemble étant atténué par les dépenses correspondant à la recette de la fondation Jan Michalski sur les ateliers Ciclic livre.

Le budget s'en trouve modifié comme indiqué dans le tableau suivant :

		Budget alloué	DM2	Budget après DM2
		Montant		
chapitre D 040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	374 030,00 €		374 030,00 €
chapitre D 041	Opérations patrimoniales	0,00 €		0,00 €
chapitre D13	Subvention d'investissement	2 500,00 €		2 500,00 €
chapitre D 16	Emprunts et dettes assimilés	30 000,00 €		30 000,00 €
chapitre D 20	Immobilisations incorporelles	58 158,85 €		58 158,85 €
chapitre D 204	Subventions d'équipements versées	0,00 €		0,00 €
chapitre D 21	Immobilisations corporelles	260 390,93 €		260 390,93 €
chapitre D 23	Immobilisation en cours			0,00 €
chapitre D 27	Autres immobilisations financières			0,00 €
Opérations	Total des opérations d'équipement	21 011,88 €		21 011,88 €
chapitre R 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	39 963,66 €		39 963,66 €
chapitre R024	Produit des cessions	33 000,00 €		33 000,00 €
chapitre R 040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	505 875,00 €		505 875,00 €
chapitre D 041	Opérations patrimoniales			0,00 €
chapitre R 13	Subventions d'investissement	137 253,00 €		137 253,00 €
chapitre R 16	Emprunts et dettes assimilés	30 000,00 €		30 000,00 €
	Total des dépenses d'investissement	746 091,66 €	0,00 €	746 091,66 €
	Total des recettes d'investissement	746 091,66 €	0,00 €	746 091,66 €
chapitre D 011	Charges à caractère général	1 544 687,83 €	-17 000,00 €	1 527 687,83 €
chapitre D 012	Charges de personnel et frais assimilés	2 887 145,00 €	6 400,00 €	2 893 545,00 €
chapitre D 022	Dépenses imprévues	3 000,00 €		3 000,00 €
chapitre D 042	Opé d'ordre de transferts entre sections	505 875,00 €		505 875,00 €
chapitre D 65	Autres charges de gestion courante	2 620 420,00 €	-2 500,00 €	2 617 920,00 €
chapitre D 66	Charges financières			0,00 €
chapitre D 67	Charges exceptionnelles	1 500,00 €		1 500,00 €
chapitre D 68	Dotations provisions demi-budgétaires	150,00 €		150,00 €
chapitre R 002	Résultat de fonctionnement reporté	266 227,83 €		266 227,83 €
chapitre R 013	Atténuations de charges	25 720,00 €		25 720,00 €
chapitre R 042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	374 030,00 €		374 030,00 €
chapitre R 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	640 000,00 €	10 400,00 €	650 400,00 €
chapitre R 74	Dotations, subventions et participations	6 177 300,00 €		6 177 300,00 €
chapitre R 75	Autres produits de gestion courante			0,00 €
chapitre R 77	Produits exceptionnels	79 500,00 €	-23 500,00 €	56 000,00 €
	Total des dépenses de fonctionnement	7 562 777,83 €	-13 100,00 €	7 549 677,83 €
	Total des recettes de fonctionnement	7 562 777,83 €	-13 100,00 €	7 549 677,83 €
	Total des dépenses	8 308 869,49 €	-13 100,00 €	8 295 769,49 €
	Total des recettes	8 308 869,49 €	-13 100,00 €	8 295 769,49 €

BUDGET GLOBAL SOUMIS AU VOTE		Budget alloué	DM 1	Budget après DM1
Total des dépenses		8 308 869,49 €	-13 100,00 €	8 295 769,49 €
Total des recettes		8 308 869,49 €	-13 100,00 €	8 295 769,49 €

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, je vous propose d'adopter la décision modificative de budget n°2 qui porte à 8 295 769,49 € le budget de l'agence, soit à 7 549 677,83 € la section de fonctionnement et maintient à 746 091,66 € la section d'investissement.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition.

Annexe 2 : Décision modificative de budget 2023 - n°2

Conseil d'administration de l'Agence régionale
du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique

14 décembre 2023

* *
*

**3. Autorisation d'engagement et de mandatement de dépenses d'investissement
2024 jusqu'au vote du Budget Primitif 2024**

Délibération n°19-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R.1431-1 et suivants ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

Vu les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

L'instruction M14 prévoit la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice avant vote du budget primitif sur autorisation de l'assemblée délibérante.

Cette autorisation est valable dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits correspondants.

Afin de démarrer le programme d'investissement 2024, les dépenses suivantes sont par conséquent proposées en anticipation du budget primitif qui sera soumis au vote en mars 2024. Ces mesures seront inscrites au budget primitif 2024 lors de son adoption aux chapitres et articles précisés ci-dessous.

Chapitre / compte	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du budget primitif 2024
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	58 158,00 €	14 530,00 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	281 402,00 €	70 320,00 €
2158 - autres installations matériel et outillage technique	3 350,00 €	830,00 €
2181 - installations générales, agencements et aménagements divers	11 958,00 €	2 980,00 €
2182 - Matériel de transport	81 011,00 €	20 250,00 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	111 929,00 €	27 980,00 €
2184 - Mobilier	3 925,00 €	980,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	69 218,00 €	17 300,00 €
Chapitre 16 - emprunts et dettes assimilées	30 000,00 €	7 500,00 €
TOTAL	369 560,00 €	92 350,00 €

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, je vous propose :

- D'autoriser le directeur général à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2024.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions.

Conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique

14 décembre 2023

* *

*

4. Indemnités de missions des collaborateurs de l'agence

Délibération n°20-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R.1431-1 et suivants ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

Vu les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

Les dispositions présentées ci-dessous rendent caduques celles prises par délibération N°17-2020 en date du 05 juin 2020.

Le cadre des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, lequel renvoie au décret n°2006-781 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ainsi, c'est l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié qui fixe les taux des indemnités de missions pour le personnel civils de l'Etat.

En complément des dispositions légales applicables au sein de l'agence, il revient à l'assemblée délibérante de fixer certains montants ou taux de remboursement, comme présenté ci-après.

Afin de prendre en compte l'activité spécifique de l'agence, des dérogations sont apportées à ces dispositions. Conformément au cadre général, ces dispositions ne s'appliquent pas sur les communes correspondant aux résidences administratives et familiales des collaborateurs.

ORDRE DE MISSION

En dérogation au IV du décret n° 2007-23 du 5 juillet 2007, modifiant l'article 6 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, pour chaque agent de la collectivité, un ordre de mission valable pour chaque année civile est émis pour les déplacements réguliers sur le territoire régional, et parfois sur le territoire national.

FRAIS DE MISSION

Il revient au conseil d'administration de fixer le montant des indemnités forfaitaires de mission.

Concernant les remboursements forfaitaires des frais d'hébergement, il est proposé d'adopter les montants applicables aux personnels civils de l'Etat et fixés par arrêté ministériel.

Le montant des indemnités forfaitaires de frais de repas est fixé par l'arrêté en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

Il revient à la collectivité de fixer un pourcentage de réduction des indemnités de mission ou de stage dans le cas où l'agent prendrait ses repas dans un restaurant administratif ou serait hébergé dans une structure gérée par l'administration. Il est décidé de fixer ce pourcentage à 50 %.

En dérogation à l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, le montant de l'indemnité de repas est fixé **au réel dans la limite de 25 €** par repas pour les repas pris dans le cadre d'une mission à l'occasion d'un festival ou d'un marché sur les communes suivantes :

- Annecy (Festival international du film d'animation)
- Biarritz (Festival international de programmes audiovisuels)
- Cannes (Festival international du film de Cannes)
- Deauville (Congrès des exploitants)
- La Rochelle (Festival du film, Sunny Side)
- Berlin (La Berlinale)
- Amsterdam (IDFA)
- Les Arcs - (Festival européens du film des Arcs)
- Foire du livre jeunesse de Bologne
- Foire internationale du Livre de Bruxelles

Il est précisé que la liste ci-dessus constitue une liste exhaustive de manifestations où les frais sont souvent supérieurs à 20 € par repas et sur lesquelles les agents sont susceptibles de se déplacer dans les mois et années à venir.

Pour rappel, les déplacements des agents sont validés au regard d'un programme annuel et en fonction du budget annuel alloué. L'agence veille par ailleurs à limiter ces déplacements dans un cadre budgétaire contraint. En tout état de cause, les collaborateurs se rendent à un festival dans le cadre défini par leur hiérarchie.

Aucun remboursement de frais de mission, même complémentaire, n'est possible dès lors que ces dits frais de mission sont pris en charge par une autre structure.

FRAIS DE TRANSPORT

En dérogation à l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les frais de transport pour tout agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiales sont pris en charge à hauteur de deux allers-retours

par année civile (et non un seul) dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours, sélection ou examen professionnel.

Les frais de stationnement (dans la limite de 24 heures) et de péage sont indemnisés sur présentation des justificatifs.

En cas d'indisponibilité de véhicule de service et de transport en commun concordants, un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'agent est alors indemnisé sur la base du trajet le plus court (distance évaluée à partir du site Internet www.mappy.fr) et des indemnités kilométriques fixées par arrêté. Cet arrêté fixe également les taux applicables aux motocyclettes cylindrées supérieures à 125 cm³ et vélomoteurs.

Le remboursement de frais de taxi peut être autorisé, pour des distances inférieures à 20 kilomètres, en cas d'absence de véhicule de service ou de transport en commun ou de véhicule personnel. De même, il est autorisé en cas de déplacement avec des charges lourdes ne permettant pas l'usage des transports en commun, en l'absence de véhicule de service ou de véhicule personnel.

Aucun remboursement n'est autorisé pour l'utilisation d'un véhicule de location.

Aucun remboursement de frais de transport, même complémentaire, n'est possible dès lors que ces dits frais de transport sont pris en charge par une autre structure.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, je vous propose :

- d'adopter ces modalités de prise en charge des frais de déplacement ;

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions.

Conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique

14 décembre 2023

* *
*

5. Présentation des diagnostics livre

Dans le cadre de la convention triennale 2022-2024 signée entre le CNL, la Région, la DRAC et Ciclic Centre-Val de Loire, les partenaires se sont engagés à établir un diagnostic de la convention en année 1. Ce dernier avait pour objectif d'identifier les points forts et faiblesses de la filière en région, à partir d'un bilan quantitatif et qualitatif relatifs aux acteurs de la chaîne du livre. Il devait également contribuer à identifier les territoires prioritaires explicitement visés par les dispositifs financés dans le cadre de la convention.

L'agence Ciclic a été missionnée par les partenaires réunis au sein d'un comité de pilotage pour réaliser ces diagnostics.

Dans ce cadre ont été interrogés les auteurs et autrices, libraires et gérants des maisons d'édition de la région Centre-Val de Loire.

L'objectif était ainsi de répondre à une mission d'observatoire social et économique de la filière du livre en Centre-Val de Loire, qui vise une actualisation annuelle (à partir d'un tronc commun d'indicateurs essentiels) et de manière plus approfondie tous les cinq ans.

Pour les librairies et les maisons d'édition, cette étude permet d'actualiser celles de 2016, afin de constater les évolutions des réalités et des problématiques rencontrées.

Il n'existait pas en 2016 d'étude sur les auteurs et autrices. En revanche, ce présent état des lieux s'inscrit dans le sillon de l'enquête réalisée en 2021 sur les impacts de la crise sanitaire sur les librairies, maisons d'édition, auteurs et autrices.

Les partenaires ont confié aux agences Le troisième pôle et Axiales la réalisation de ces états des lieux avec :

- Un accompagnement à l'identification du panel des acteurs pour ce diagnostic ;
- Un accompagnement à l'élaboration de l'outil (questionnaires) permettant la réalisation du diagnostic, l'envoi des questionnaires et les relances ayant été réalisées en interne par Ciclic ;
- Une analyse des résultats traités de cette enquête, avec une mise en perspective avec les données démographiques territoriales.

C'est le résultat de ces travaux qui sera présenté aux administrateurs lors du conseil d'administration. Ces travaux ont été présentés aux professionnels régionaux le 23 octobre dernier.

Annexe 3 : Diagnostics livre

Conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique

14 décembre 2023

* *
*

6. Planning des conseils d'administration de l'année 2024

Conformément à l'article 9 des statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique, le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son/sa Président/e. Il est en outre réuni à la demande du Président du Conseil régional ou du Préfet d'Indre-et-Loire ou de la majorité de ses membres.

Les dates suivantes sont proposées pour les conseils d'administration de l'agence en 2024 (*les lieux restent à définir*) :

- Jeudi 08 février 2024 à 14h00 (Foyer des jeunes travailleurs à Tours) ;
- Mardi 19 mars 2024 à 14h00 ;
- Mardi 04 juin 2024 à 14h00 ;
- Mardi 24 septembre 2024 à 14h00 ;
- Mardi 3 décembre 2024 à 14h00.

Ce planning pourra faire l'objet d'ajustement au cours de l'année en cas de nécessité.

Pour rappel suite aux dispositions adoptées lors du conseil d'administration du 26 septembre dernier, certains conseils d'administration pourront se tenir en visioconférence selon les modalités votées. Les administrateurs seront informés de cette possibilité de distanciel via l'ordre du jour à la séance. Il est d'ores et déjà acté que les séances des 8 février et 19 mars se tiendraient en présentiel uniquement.